



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/41

Modification de la régie d'avances des accueils de loisirs (RA234-331)

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes et d'avances ;
VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,
VU l'arrêté du 12 mars 1979 créant la régie d'avances accueils de loisirs (CLSH),
VU la nécessité d'apporter des correctifs
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2022.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** À compter de la date de la présente décision la Régie d'avances Centre de Loisirs se nommera « régie d'avances Enfance et Jeunesse ».
- ARTICLE 2 :** Elle conservera le compte de dépôt ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du val d'Oise.
- ARTICLE 3 :** Cette régie est installée à l'accueil de loisirs de la Mairie de PARMAIN, rue Paul Ferry 95620 PARMAIN.
- ARTICLE 4 :** La régie paie les menues dépenses qui attrahent aux activités de loisirs, aux sorties éducatives, culturelles et sportives, aux achats de petites fournitures pour le service jeunesse et enfance de la collectivité.
- ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Espèces
 - Carte bancaire
 - chèque

- ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 500€
- ARTICLE 7 :** Le régisseur devra verser auprès de la trésorerie principale de L'Isle Adam, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Selon délibération du RIFSEEP n°2016/51 du 13/12/2016 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 10 :** Les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif du Cergy-Pontoise, qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 8 juin 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts